


Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2003/0110(CNS)	Procédure terminée
Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006		
Sujet 6.40.12 Relations avec les pays en développement en général 8.70.02 Réglementation financière		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PPE-DE SACRÉDEUS Lennart	08/07/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets (Commission associée)	PSE DÜHRKOP DÜHRKOP Barbara	10/07/2003
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
	DEVE Développement et coopération		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 2556	Date 22/12/2003
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire	

Événements clés			
27/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0280	Résumé
27/05/2003	Informations supplémentaires		Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0384/2003	

20/11/2003	Débat en plénière		
20/11/2003	Décision du Parlement	T5-0513/2003	Résumé
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0110(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Règlement du Parlement EP 57
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/5/19677

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0280	27/05/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0384/2003	04/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0513/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0408-0480 E	20/11/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Décision 2003/911](#)
[JO L 342 30.12.2003, p. 0053-0057](#) Résumé

Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire visant à promouvoir la compréhension mutuelle entre l'Union et certaines régions du monde non industrialisées. **CONTENU** : La Communauté met en oeuvre une politique de coopération financière, économique et technique avec certaines régions du monde. Dans ce contexte, plusieurs instituts reçoivent depuis un certain nombre d'années des subventions communautaires de fonctionnement sous le chapitre A 30 du budget général des Communautés. Les activités à financer sont celles conduisant à un accroissement de la compréhension et le dialogue autour des relations entre l'Union et les régions concernées, par le biais, entre autres, de: - l'étude et l'analyse des politiques de l'Union européenne et de la région concernée, - la production de documents de réflexion, - l'organisation de tables rondes et/ou séminaires thématiques, - des publications diverses. L'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés et la décision de fonder la construction du budget de la Commission sur les activités, impliquent l'établissement d'actes de base pour un ensemble de subventions financées jusqu'ici sur base de crédits définis dans la partie A (crédits administratifs) de la section du budget de la Commission. En proposant la présente proposition, l'objectif de la Commission est donc double : répondre aux impératifs fixés par la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et établir un acte de base pour l'octroi des subventions de fonctionnement aux organismes actifs dans le domaine de la promotion de la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde non industrialisées, pour une période de trois ans (2004-2006). Les principales caractéristiques de la proposition de décision sont les suivantes : - principes généraux

applicables aux subventions concernant la dégressivité et le cofinancement ; - sélection des bénéficiaires par appel à propositions : jusqu'à présent, l'Autorité budgétaire demandait que les bénéficiaires de ces subventions soient nommés dans l'intitulé des lignes. Afin que les bénéficiaires de ces subventions soient nommés dans l'acte de base, il est nécessaire que les caractéristiques propres de l'organisme l'imposent comme seul choix possible or, vu la nature des bénéficiaires qui, jusqu'à présent, se sont vus octroyés ces subventions, ces conditions ne sont pas remplies. Des appels d'offres s'imposent donc; - la couverture géographique du programme : celui-ci doit permettre de soutenir les organismes qui analysent les relations extérieures de l'Union et de renforcer le dialogue avec les pays de l'Afrique et de l'Amérique latine (pays ALA), les pays du partenariat euro-méditerranéen (pays MEDA), les pays de l'ex-URSS (pays TACIS), les pays issus de l'ex-Yougoslavie (pays CARDS) et les pays candidats. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA MESURE PROPOSÉE : la proposition répondant essentiellement à la nécessité technique de donner une base légale à des interventions qui en sont actuellement dépourvues, les montants prévus sont largement basés sur les montants octroyés dans le cadre du budget de l'Union au titre de l'exercice 2003. Au total, le montant proposé est de 1.353.000 EUR par an (soit 4,059 mios EUR de 2004 à 2006).?

Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006

Dans un document d'introduction générale, la Commission revient en détail sur ses propositions d'actes de base pour les subventions relevant actuellement de l'autonomie administrative de la Commission (partie A du budget) soit les CNS/2003/0110 et 116 et les COD/2003/0109, 0113, 0114 et 0115. Elle indique que depuis de nombreuses années, un ensemble de subventions sont financées sur base de crédits inscrits à la partie A (crédits administratifs) de la section du budget de la Commission (section III) en l'absence d'actes de base permettant de les prendre en charge au titre des crédits opérationnels. En effet, jusque là leur présence au sein de la partie A du budget permettait de les considérer comme des dépenses administratives de la Commission qui ne nécessitaient pas d'actes de base pour leurs exécutions. De façon similaire, un certain nombre de subventions sont financées dans la partie "B" du budget (crédits opérationnels) sans que leur attribution ne soit encadrée par un acte de base spécifique. Ces subventions font en général partie du chapitre B3-30 et ont été donc dispensées de la nécessité d'une base légale au titre des prérogatives institutionnelles dans le domaine de l'information. Enfin, il existe un certain nombre de subventions qui ont été rattachées de manière provisoire à des actes de base existants (subventions liées à la Plate-forme des ONG européennes du secteur social). La plupart de ces subventions partagent un objectif commun, à savoir de renforcer des organisations ou de promouvoir des actions renforçant le message européen. Elles s'appliquent cependant dans des secteurs d'activités très différents qui sont régis par des dispositions différentes des traités. La nécessité d'adopter des propositions d'actes de base pour ces subventions est apparue lorsque a été prise la décision de baser la construction du budget de la Commission sur l'approche ABB (Activity Based Budgetting), approche entérinée par le règlement financier. À cette occasion, la Commission a entamé une réflexion sur les crédits du budget qui devaient être considérés comme administratifs et ceux qui devaient être considérés comme opérationnels. Par ailleurs, le nouveau règlement financier prévoit dans son article 49 par. 2 que, sauf en ce qui concerne les prérogatives institutionnelles, les projets pilotes, les actions préparatoires et les crédits de fonctionnement de chaque institution, toutes les dépenses opérationnelles nécessitent un acte de base pour leur exécution. Il est dès lors apparu nécessaire de proposer la création d'actes de base pour toutes ces subventions. Chaque acte de base, qu'il prévoit des subventions de fonctionnement ou des subventions d'actions, prend la forme du financement d'un programme couvrant une période de 2 à 6 ans. Dans le cas d'un rattachement à un article du traité impliquant la co-décision, la Commission propose une enveloppe financière pour l'ensemble de la durée du programme selon les règles mentionnées à l'article 33 de l'accord Interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur l'amélioration de la procédure budgétaire. Il faut encore noter que l'adoption des actes de base ne change pas la rubrique des perspectives financières à laquelle le financement des subventions est attaché, du moins jusqu'en 2006. En principe, les actes de base devraient être adoptés par le législateur de façon à être applicables dès 2004. Si cet objectif ne peut être atteint, la Commission proposera, en temps utile, des mesures dérogatoires transitoires.?

Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006

\$summary.text

Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006

En adoptant le rapport de M. Lennart SACRÉDEUS (PPE-DE, S) sur le programme d'action visant le soutien aux organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union et certaines régions du monde non industrialisées, le Parlement européen soutient la proposition de la Commission moyennant une série d'amendements très techniques. À la différence de la proposition initiale de la Commission qui proposait que ce programme dure 3 ans (2004 - 2006), le Parlement européen estime qu'il devrait s'étaler sur une période de 5 années (01.01.2004 au 31.12.2008), en insistant bien sur le fait que ce programme, tel qu'amendé par le Parlement, respecte bien le plafond de la rubrique 5 (dépenses administratives) des perspectives financières 2000-2006 et que les crédits prévus pour la période allant au-delà de 2006 fassent l'objet d'un accord de l'autorité budgétaire. Le Parlement rappelle au passage que tant le Conseil que la Commission et l'Assemblée, se sont engagés, au moment de l'adoption du règlement financier, à permettre l'entrée en vigueur de cet acte de base dès l'exercice 2004. En ce qui concerne les organismes éligibles, le Parlement demande qu'une attention particulière soit accordée aux organisations qui prônent le dialogue interculturel entre partenaires et qui visent à renforcer le concept d'universalité des droits de l'homme dans les relations. Seraient notamment promues les organisations facilitant le partenariat social, culturel et humain entre les régions concernées et qui cherchent à renforcer la dignité de la personne humaine. Sur la question des subventions à accorder, la Plénière demande, dans un amendement au rapport, que celles-ci soient octroyées selon le canevas suivant : - les subventions devraient servir à couvrir les frais opérationnels et administratifs des organismes ayant un objectif d'intérêt général européen et opérant dans diverses zones; - les subventions seraient octroyées par voie d'appels à propositions sauf pour : .les organisations qui sont nommément identifiées dans le budget de l'Union (dans ce cas, pas d'appels d'offres), .les bénéficiaires qui obtiennent des subventions dont le montant est clairement identifié au budget de l'Union, à condition que le montant total de la ligne budgétaire soit préaffecté en totalité par l'autorité budgétaire; - les subventions seraient octroyées par

la Commission sur base du programme de travail des organisations concernées et seraient, en principe, annuelles mais renouvelables conformément à un accord-cadre de partenariat à conclure avec la Commission. Le Parlement estime en outre que le principe de dégressivité des subventions, prévu au règlement financier, devrait s'appliquer à tous les bénéficiaires selon les modalités suivantes : - application du principe de dégressivité en termes réels de la subvention à un taux maximal de 2,5% à compter de la troisième année, pour les organisations bénéficiant de subventions couvrant 80% des frais de fonctionnement (et non 70% comme le voulait la Commission) au cours d'une année civile ; - pas d'application du principe de dégressivité pour les subventions octroyées aux organisations nommément identifiées au budget de l'Union. Le Parlement se conforme en outre à la position de sa commission au fond quant au renforcement de la transparence vis-à-vis du Parlement. Il demande ainsi : - une information plus pointue sur les priorités, thèmes et types d'activités énoncés dans les appels à propositions, - la présentation d'un rapport fin 2007 (et non fin 2005) sur la réalisation des objectifs du programme. Le Parlement demande que ce rapport d'évaluation se fonde sur les résultats obtenus par les bénéficiaires et sur la pertinence, l'efficacité et l'utilité des diverses actions financées.?

Relations UE/régions non industrialisées: subventions aux organismes spécialisés, programme d'action 2004-2006

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire destiné à promouvoir la compréhension mutuelle entre l'Union et certaines régions du monde.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2003/911/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour des organismes promouvant la compréhension mutuelle des relations entre l'Union européenne et certaines régions du monde.

CONTEXTE : La Communauté met en œuvre une politique de coopération financière, économique et technique avec certaines régions du monde. Dans ce contexte, plusieurs instituts, organismes ou réseaux reçoivent depuis un certain nombre d'années des subventions communautaires de fonctionnement par le budget général des Communautés.

Sachant que le nouveau règlement financier (Règlement 1605/2002/CE) impose de doter d'un acte de base toutes les actions de soutien existantes, la présente décision entend doter l'octroi de ces subventions, d'une base juridique appropriée. Avec la présente décision, le Conseil entend à la fois répondre aux impératifs fixés par la mise en œuvre du nouveau règlement financier et établir un acte de base pour l'octroi des subventions de fonctionnement aux organismes actifs dans le domaine de la promotion de la compréhension mutuelle des relations entre l'Union et certaines régions du monde non industrialisées, pour une période de 3 ans (2004-2006).

CONTENU : l'objectif général du programme est d'améliorer la compréhension et le dialogue entre l'Union et les régions couvertes par les règlements ALA, MEDA, TACIS et CARDS (voir ci-dessous) ainsi que les pays candidats par des activités destinées accroître la compréhension mutuelle. Ces actions prendront la forme:

- d'études et d'analyses des politiques de l'Union européenne et de la région concernée,
- de la réalisation de documents de réflexion,
- de l'organisation de tables rondes et/ou de séminaires thématiques,
- de publications diverses.

Les principales caractéristiques de la décision sont les suivantes :

- sélection des bénéficiaires par appel à propositions : pour pouvoir bénéficier d'une subvention, tout organisme éligible devra répondre à un certain nombre de critères tel que : être une personne morale indépendante et sans but lucratif ; avoir un objectif d'intérêt public ; être un organisme juridiquement constitué depuis plus de 2 ans ; exercer des activités conformes aux principes qui sous-tendent l'action communautaire dans le domaine des relations extérieures. Les subventions devront en outre répondre à un certain nombre de critères précis définis à l'annexe de la décision (qualité des activités proposées, rayonnement géographique des actions,?) ;
- possibilité d'obtenir une subvention de fonctionnement pour les organismes poursuivant un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union dans le domaine des relations extérieures : sera ainsi subventionné le programme de travail annuel de l'organisme à condition de répondre à un certain nombre de critères définis à la décision et d'exercer ses activités au niveau européen ou dans la région concernée. La sélection des organismes bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement se fera par appel à propositions couvrant la durée du programme afin de créer une relation de partenariat entre ces organismes et l'Union européenne. Le montant d'une subvention de fonctionnement ne pourra jamais dépasser 70% des dépenses éligibles de l'organisme pour une année civile (principe de cofinancement) et les années qui suivent l'octroi de cette première subvention, la subvention communautaire sera dégressive, soit 10% de moins que l'année précédente (principe de dégressivité) ;
- couverture géographique du programme : celui-ci doit permettre de soutenir les organismes, instituts ou réseaux qui analysent les relations extérieures de l'Union et renforcent le dialogue avec les pays tiers d'Amérique latine et d'Asie (pays ALA), les pays du partenariat euro-méditerranéen (pays MEDA), les pays de l'ex-URSS (pays TACIS), les pays issus de l'ex-Yougoslavie (pays CARDS) ainsi que les pays candidats (Turquie, Bulgarie, Roumanie). Pour être éligibles, les organismes concernés doivent être établis dans les 25 États membres de l'Union européenne ou dans l'un des pays tiers ci-avant cités ;
- fixation d'un montant de référence financière : le montant prévu pour ce programme entre le 01.01.2004 et le 31.12.2006 est de 4,1 mios EUR. Ce dernier n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire ;
- suivi ? évaluation ? mesures transitoires : la Commission devra soumettre un rapport sur la réalisation des objectifs du programme pour le 31.12.2005 au plus tard et sur l'utilité des subventions accordées. À noter que des dispositions transitoires dérogeant au principe de dégressivité et du taux de cofinancement sont prévues pour certains organismes ayant reçu une subvention de fonctionnement les années précédant l'entrée en vigueur de la décision, et ce, dans des conditions spécifiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2003.